

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

COMMERCE ILLEGAL D'ELEPHANTS VIVANTS : PROPOSITION DE REVISION DE LA
RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP16), *COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS*

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Tchad, le Kenya, le Mali, le Niger et le Sénégal^{*}.
2. Le présent document propose des modifications et compléments au contenu de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) relative au *commerce de spécimens d'éléphants*, concernant le commerce des éléphants vivants. Dans la sous-section « Concernant le commerce de spécimens d'éléphants » du texte actuel, la troisième RECOMMANDATION prévoit ce qui suit : « *RECOMMANDE que tous les États des aires de répartition de l'éléphant mettent en place des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, ou autres, pour prévenir le commerce illégal des éléphants vivants* ». Le présent document propose d'étendre le texte relatif au commerce d'éléphants vivants.
3. Le Préambule de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) reconnaît la nécessité de « gérer et conserver les éléphants à long terme ». Le Groupe de spécialistes sur l'éléphant d'Afrique de la Commission pour la survie des espèces l'UICN a déclaré ce qui suit : « *estimant qu'il n'existe pas de bénéfice direct à la conservation in situ des éléphants d'Afrique, le Groupe de spécialistes sur l'éléphant d'Afrique de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN ne soutient pas le prélèvement d'éléphants africains sauvages, quel que soit l'objectif de la captivité* »¹.
4. La capture de jeunes éléphants d'Afrique pour des buts *ex situ* a des effets nocifs établis. Il s'agit notamment du traumatisme subi par ces animaux lors de leur séparation d'avec leurs mères ou des groupes familiaux, et leur placement dans des enclos qui ne sont pas naturels, le taux de mortalité élevé, les blessures et maladies liées à la captivité, ainsi que le traumatisme et la perturbation causés aux animaux qui, eux, demeurent au sein des groupes familiaux en question².
5. D'après des informations issues de la Base de données sur le commerce de la CITES, 70 éléphants sauvages vivants ont été exportés par les Etats de l'aire de répartition entre 2005 et 2014, pour des motifs autres que la réintroduction ou l'introduction de ces animaux dans la nature à des fins de conservation, à savoir pour des utilisations dans des zoos ou cirques ou pour l'éducation ou pour des raisons

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

1

https://www.iucn.org/about/work/programmes/species/who_we_are/ssc_specialist_groups_and_red_list_authorities_directory/mammals/african_elephant/statements/captive_use/

2

<http://www.elephantvoices.org/multimedia-resources/statements-a-testimonies.html>;
<http://www.elephantvoices.org/phocadownload/FAQs-Swaziland-elephant-export-publ28Oct2015.pdf> ;
<http://allanschore.com/pdf/SchoreBradshawNature-elephantbreakdown.pdf> ; Shannon et al. 2013. *Effects of social disruption in elephants persist decades after culling*. *Frontiers in Zoology* 2013, 10:62. <http://www.frontiersinzoology.com/content/10/1/62>;
http://www.elephants.com/joanna/Bradshaw&Lindner_PTSD-rev.pdf

commerciales³. Plus de la moitié de ces transactions, soit un total de 44 animaux, provenaient de pays dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe I CITES.

6. Les populations d'éléphants africains du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe sont inscrites à l'Annexe II CITES, qui comprend une annotation permettant « *le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie* »⁴. Cette annotation prévoit également que « *tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence* ».
7. Toutes les autres populations d'éléphants d'Afrique et d'Asie sont inscrites à l'Annexe I de la CITES. Ainsi, l'obtention d'un permis d'importation concernant des animaux vivants est soumise à la condition qu'une « *autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée* » (Article III paragraphe 3(b) CITES)⁵.
8. La Résolution Conf. 11.20 relative à la Définition du terme « *destinations appropriées et acceptables* » indique que cette expression « *couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants* »⁶.
9. La plupart des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique soutiennent une limitation du commerce d'éléphants d'Afrique capturés dans la nature à des motifs de conservation *in situ*, avec si possible transfert de la famille entière.
10. Les Normes et Standards nationaux pour la gestion des éléphants en Afrique du Sud⁷, interdisent la capture d'éléphants vivants en raison du traumatisme lié à de telles captures, à l'exception de circonstances particulières excluant toutefois l'exportation dans des zoos. Les Normes et Standards indiquent que « *les éléphants sont intelligents, développent des liens familiaux forts et vivent au sein de groupes présentant un haut degré de socialisation ; les perturbations inutiles de ces groupes par l'homme doivent être réduites au maximum* ».

Recommandations

11. Les proposant recommandent que la Conférence des parties modifie le texte de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) afin de limiter le commerce des éléphants d'Afrique capturés dans la nature aux transferts pour des motifs de conservation *in situ* uniquement. Le texte proposé figure ci-dessous.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ce document vise à modifier le texte de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) afin de limiter le commerce d'éléphants vivants vers les destinataires suivants « *des programmes de conservation in situ ou des aires sécurisées dans la nature et dans les limites de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, sauf dans le cas de transferts temporaires liés à des situations d'urgence* ». Les amendements proposés à cet effet, comme le montre l'annexe au document, n'établissent pas de distinction entre les éléphants d'Afrique et les éléphants d'Asie, les animaux élevés en captivité et les animaux sauvages, les éléphants domestiqués d'Afrique et les éléphants domestiqués d'Asie.
- B. Ce document n'explique pas ce qu'on entend par « *aires sécurisées dans la nature* » ou « *cas de transferts temporaires liés à des situations d'urgence* », et ne fournit aucune justification du point de vue de la conservation aux limitations proposées de destinataires vers lesquels les éléphants vivants peuvent

³ http://trade.cites.org/en/cites_trade/. Etude menée le 19 février 2016. Les chiffres relatifs au commerce d'éléphants d'Afrique vivants cités dans ce texte se fondent sur des rapports des pays d'exportation. Les chiffres des pays d'importation sont plus élevés.

⁴ <https://cites.org/fr/app/appendices.php#6>

⁵ <https://cites.org/fr/disc/text.php#III>

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/fr/res/all/11/F11-20.pdf>

⁷ https://www.environment.gov.za/sites/default/files/gazetted_notices/nemba_elephantsinsa_g30833qon251.pdf

être (ré-)exportés. On ne sait donc pas pourquoi ces destinataires seraient les seuls susceptibles d'être considérés comme étant « appropriés et acceptables » ou comme « disposant des installations adéquates pour abriter et traiter avec soin » des éléphants d'Afrique ou d'Asie vivants. Dans la plupart des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et dans plusieurs États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie II, les destinataires proposés ne disposent pas forcément pas de telles installations.

- C. A la demande du Comité permanent, le Secrétariat a examiné, dans le document CoP17 Doc. 57.1, les résultats d'une étude sur le commerce des éléphants d'Asie vivants, entreprise par l'UICN durant le premier semestre de 2016. Le Secrétariat propose plusieurs projets de décisions à l'adresse des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie, et à l'adresse du Secrétariat, recommandant, entre autres, l'élaboration d'un système de marquage régional et le plein respect de toutes les dispositions de l'Article III pour les transactions internationales portant sur des éléphants d'Asie sauvages vivants (y compris la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux, et que le destinataire proposé est convenablement équipé pour les recevoir et les traiter avec soin). Le Secrétariat n'a pas conclu, après lecture de l'étude sur le commerce des éléphants d'Asie vivants, que les modifications au texte de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) relatives au transport ou aux destinataires se justifiaient.
- D. Le présent document semble mettre l'accent sur le commerce des éléphants d'Afrique vivants qui, comparé au commerce des éléphants d'Asie vivants, a atteint des niveaux plus faibles et n'a pas fait l'objet des travaux sur les éléphants vivants demandés par le Comité permanent. Durant la décennie 2005-2015, les exportations brutes de la base de données sur le commerce CITES représentent environ 1000 transactions concernant des éléphants d'Asie et environ 500 concernant des éléphants d'Afrique⁸.
- E. L'annexe au document propose trois modifications à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). Le Secrétariat estime que le texte proposé dans le premier RECOMMANDE, en confirmant les dispositions existantes dans le texte de la Convention, pourrait préciser certains points mais qu'il semble superflu. Le premier CONVIENT concerne des questions de bien-être animal spécifiques aux éléphants. Bien que la Convention traite de certains aspects du bien-être animal⁹, ces considérations particulières n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention, et sont des questions qu'il incombe à chaque pays de trancher et de régler au niveau national.
- F. L'idée implicite selon laquelle seuls les États des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique ou de l'éléphant d'Asie posséderaient les infrastructures ou seraient en mesure d'abriter et de traiter avec soin des éléphants vivants, ou qu'ils seraient des destinataires appropriés et acceptables, comme le reflète le deuxième CONVIENT, n'est pas étayée dans le présent document.
- G. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur ses commentaires relatifs au document CoP17 Doc. 40 qui aborde des questions similaires, en mettant l'accent sur la résolution Conf. 11.20.
- H. A la lumière des considérations qui précèdent, le Secrétariat ne recommande pas que la Conférence des Parties adopte les modifications proposées dans l'annexe au présent document.
- I. Le Secrétariat estime toutefois qu'il serait utile que les Parties réfléchissent à la possibilité d'élaborer des orientations aussi bien génériques que spécifiques aux espèces pour aider les autorités scientifiques à prendre des décisions éclairées, conformément à l'Article III, paragraphe 3, (b), à savoir : « une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ».

⁸ Ce chiffre inclut une transaction de 2009 portant sur 110 éléphants d'Afrique vivants provenant d'élevages en captivité et exportés par la Jordanie vers les Émirats Arabes Unis (UAE). Cette exportation a été signalée par la Jordanie, mais l'importation n'a pas été enregistrée UAE. Il pourrait s'agir d'une erreur.

⁹ Voir par exemple (en anglais seulement) : https://cites.org/eng/news/sg/keynote_address_cites_secretary_general_lia_state_university_tbilisi_20102015

NB : le texte suggéré est souligné.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

RECOMMANDE que tous les États des aires de répartition de l'éléphant mettent en place des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, ou autres, pour prévenir le commerce illégal et préjudiciable des éléphants vivants, et minimiser les risques de blessures, d'atteintes à la santé ou de traitements cruels d'éléphants vivants dans le cadre du commerce ;

CONVIENT que les éléphants sont des animaux très sociaux, et que l'extraction d'éléphants de leurs groupes sociaux perturbe les populations sauvages d'une part, et a un effet négatif sur l'état physique et mental des éléphants vivants retirés à ces groupes d'autre part, de sorte qu'il convient de considérer que le commerce de ces animaux n'est ni approprié ni acceptable.

CONVIENT que, concernant le commerce d'éléphants vivants capturés dans la nature, les seuls destinataires qui peuvent être considérés comme étant « appropriés et acceptables » (conformément à la Résolution Conf. 11.20) et comme disposant des « installations adéquates pour abriter et traiter avec soin » ces éléphants en application de l'Article III, paragraphe 3(b) de la Convention sont des programmes de conservation *in situ* ou des aires sécurisées dans la nature et dans les limites de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, sauf dans le cas de transferts temporaires liés à des situations d'urgence.